

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR — COLLÈGE DU CHRIST-ROI

Trois mots clés induits par notre projet éducatif constituent le fil conducteur du règlement.

- **LE RESPECT**

- ❖ De soi-même, des autres, du matériel et des lieux. Le respect des règles démocratiques, le respect de la liberté de l'autre de grandir, de s'épanouir et d'apprendre.

- **LA SOLIDARITÉ**

- ❖ Entre tous, élèves, professeurs, éducateurs, personnels administratif et d'entretien.

- **L'ATTENTION**

- ❖ À tous ceux qui éprouvent des difficultés, qu'elles soient scolaires ou familiales, qu'elles touchent à la santé ou soient morales. L'attention aux plus petits, aux faibles, aux pauvres marque toute la vie de Jésus qui est la référence de notre école chrétienne.

Ces trois mots ne sont pas un moyen détourné de faire respecter la discipline. En effet, le Collège ne cherche pas d'abord à faire régner la discipline pour elle-même mais plutôt à faire acquérir à chacun l'autodiscipline nécessaire à sa maturation. Le Collège veut ainsi éduquer à la responsabilité, à l'autonomie et à la citoyenneté.

Un règlement ne peut néanmoins prévoir toutes les situations. Il est dès lors utile de préciser que tout ce qui n'est pas interdit n'est pas nécessairement autorisé.

CHAPITRE 1 — LES BASES LEGALES

- Art. 1. Le Collège du Christ-Roi a son siège :
 - ❖ rue de Renivaux 25
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
T. 010 / 42 04 70
F. 010 / 41 44 98
- Art. 2. Le Collège organise de l'enseignement ordinaire secondaire général, régi par la Loi du 19 juillet 1971 et par l'Arrêté royal du 29 juin 1984. Il appartient au réseau de l'enseignement libre catholique subventionné et à la Congrégation des Collèges jésuites de Belgique.
- Art. 3. Il est administré par le Conseil d'Administration de l'a.s.b.l. « Collège du Christ-Roi » qui constitue le Pouvoir Organisateur dont le siège social est celui de l'école.
- Art. 4. Le présent Règlement d'Ordre Intérieur :
 - ❖ est rédigé en tenant compte du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 et du Décret « Visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre des discriminations positives » ;
 - ❖ est daté du 30 juin 2016.

CHAPITRE 2 — L'INSCRIPTION AU COLLEGE

- Art. 5. Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat auprès d'une des personnes visées plus haut ou d'un

document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

- Art. 6. La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.
- Art. 7. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.
- Art. 8. Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :
 - ❖ le projet éducatif et le projet pédagogique de l'école ;
 - ❖ le projet d'établissement ;
 - ❖ le Règlement général des Études ;
 - ❖ le Règlement d'Ordre Intérieur.
- Art. 9. Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le Règlement général des Études et le Règlement d'Ordre Intérieur.
- Art. 10. L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et le Collège. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

Pour tous les élèves majeurs

- Art. 11. À partir du 1^{er} septembre 2000, tout élève ayant atteint l'âge de la majorité est tenu de se

réinscrire chaque année dans son établissement s'il souhaite y poursuivre ses études.

- Art. 12. Cette inscription se prend dans le respect de l'esprit et des dispositions du chapitre IX du décret du 24 juillet 1997 et des circulaires.
- Art. 13. Lors de son inscription, l'élève majeur est tenu de signer, avec le chef d'établissement (ou son délégué), un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant explicitement et exclusivement dans :
 - ❖ le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
 - ❖ le projet d'établissement ;
 - ❖ le Règlement général des Études ;
 - ❖ le Règlement d'Ordre Intérieur.
- Art. 14. L'inscription d'un élève majeur est donc subordonnée à la signature de cet écrit.

CHAPITRE 3 — LA QUALITE D'ÉLÈVE « RÉGULIER »

- Art. 15. Un élève est dit « régulier » s'il satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière. Le Pouvoir Organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable de l'inscription d'un élève qui ne répond pas à ces conditions.
- Art. 16. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier est complet et approuvé par le vérificateur. Un droit d'inscription spécifique peut être demandé à certains élèves étrangers, conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.
- Art. 17. L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :
 - ❖ lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
 - ❖ lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
 - ❖ lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.
- Art. 18. Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.
- Art. 19. Les élèves doivent assister à tous les cours avec leurs effets scolaires personnels et prendre les notes que les professeurs leur imposent. Ils sont également tenus d'assister à toute activité organisée par le Collège dans le cadre des cours. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.
- Art. 20. Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur,

ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

- Art. 21. Ces frais sont actuellement les suivants (article 100 du décret du 24 juillet 1997) :
 - ❖ les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
 - ❖ les photocopies distribuées aux élèves ;
 - ❖ le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.
- Art. 22. Pour ces frais, le Pouvoir Organisateur peut mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel.
- Art. 23. Toutes les activités extérieures sont payables avant la réalisation de l'activité. Le remboursement se fait en fonction du budget global de l'activité.
- Art. 24. Les frais prévisibles d'une année scolaire, à titre indicatif sur base des dépenses effectuées en 2015-2016 ; sans compter des activités organisées dans certains cours sans être récurrentes d'année en année ; sans compter les grands voyages qui peuvent être organisés pendant les vacances scolaires ; sans compter les achats de livres, matériels scolaires, abonnements et autres équipements.
 - ❖ 1^{es} : copies : 34,00 € ; piscine : 70,00 € ; journée d'accueil : 3,00 € ; journée sportive : 14,00 € ; jeunesses musicales : 6,00 € ; Leuven : 7,00 € ; échanges linguistiques : à définir.
 - ❖ 2^{es} : copies : 34,00 € ; piscine : 70,00 € ; Mer : 150,00€ ; jeunesses musicales : 6,00€ ; Pays-Bas : 280,00€ ; Malagne : 26,00 € ; échanges linguistiques : à définir.
 - ❖ 3^{es} : copies : 34,00 € ; piscine : 70,00 € ; La Plagne : 565,00€ ; échanges linguistiques : à définir.
 - ❖ 4^{es} : copies : 34,00 € ; piscine : 70,00 € ; Trêves : 36,00€ ; échanges linguistiques : à définir.
 - ❖ 5^{es} : copies : 34,00 € ; piscine : 70,00 € ; échanges linguistiques : à définir.
 - ❖ 6^{es} : copies : 34,00 € ; piscine : 70,00 € ; Certificaat : 75,00€ ; Retraites : de 0 à 300,00€ ; Vierves : 90,00€ ; Madrid : 400,00 €.
- Art. 25. Le Pouvoir Organisateur rappelle l'obligation scolaire. Les articles 84 et 85 du décret « Mission » du 24 juillet 1997 fixent les conditions qui entraînent la perte de la qualité d'élève régulier. L'article 85 a été modifié par le décret du 12 décembre 2008.

CHAPITRE 4 — DE L'ACCES AU COLLEGE

Art. 26. Le décret « visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives » définit aux articles 20 à 24 les règles qui régissent l'accès à un établissement scolaire.

- § 1. Les membres du personnel et les élèves ont accès aux locaux pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques, selon les modalités définies par le Pouvoir Organisateur.
- § 2. Les parents et les personnes investies de l'autorité parentale ont accès à l'établissement selon les modalités définies par le Pouvoir Organisateur. Sauf autorisation expresse du Chef d'établissement ou de son délégué, les parents ne peuvent pénétrer dans le Collège sans s'être présentés au secrétariat ou, à défaut, à l'économat. Les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.
- § 3. Dans l'exercice de leurs fonctions, ont également accès aux établissements scolaires : les délégués du Gouvernement, les délégués du Pouvoir Organisateur, les inspecteurs et vérificateurs dûment désignés à cet effet par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; les inspecteurs et délégués des différents services de l'État chargés des inspections en matière de santé publique et de respect de la législation du travail ; le Bourgmestre et ses délégués en matière de prévention des incendies ; les officiers de police judiciaire, les officiers du ministère public, les services de police et de dûment munis d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition ou dans les cas de flagrant délit ou de crime. Hors le cas d'urgence ou de flagrant délit ou de flagrant crime, toute personne visée à ce point 3 se présente d'abord auprès du Chef d'établissement ou de son délégué.
- § 4. Toute personne qui ne se trouve pas dans les conditions des points 1 à 3 doit solliciter du Chef d'établissement ou de son délégué l'autorisation de pénétrer dans les locaux. Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est susceptible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.
- § 5. Lors des journées portes ouvertes, les établissements scolaires perdent la protection particulière attachée au domicile privé.

CHAPITRE 5 — UNE JOURNEE AU COLLEGE

1. L'arrivée au Collège

- Art. 27. Chacun veille en arrivant dans la propriété du Collège à respecter le plan de circulation dans l'intérêt de la sécurité de tous. L'accès des élèves au bâtiment se fait exclusivement par la cour de récréation.
- Art. 28. Le Collège est ouvert dès 7 h 30 et les élèves restent sur la cour de récréation. L'accès aux locaux et couloirs est interdit. Les élèves ne demeurent pas à l'entrée du collège. En cas d'intempéries, des mesures seront prises.
- Art. 29. Au signal de 8 h 25, les élèves se rendent en classe rapidement et en ordre. Les classes qui en ont reçu l'ordre en début d'année forment des rangs à l'endroit prévu et attendent que leurs professeurs viennent les chercher.
- Art. 30. Les élèves qui n'ont pas cours à 8 h 30 viennent soit pour l'heure de leur premier cours, soit pour travailler à la salle d'étude. Une fois que l'élève est rentré au collège, il lui est interdit d'en ressortir, même s'il n'a pas cours immédiatement.
- Art. 31. En cas de tempête, tous les membres de la Communauté scolaire sont tenus d'éviter de passer ou de rester sous les grands arbres. Le contournement du parterre d'entrée du Collège et l'accès (ou la sortie) par la grande entrée sont obligatoires.

2. Le comportement et la tenue

- Art. 32. Par respect pour les autres et pour lui-même, chaque élève a le souci d'adopter une tenue propre, simple et correcte. Toute tenue négligée, excentrique, inadéquate ou indécente sera refusée.
- Art. 33. Comme le respect est la base de notre système d'éducation, chacun veillera, par son attitude empreinte de retenue, à ne pas afficher en public des sentiments qui relèvent de la vie privée.
- Art. 34. L'élève doit avoir une attitude en accord avec le cadre scolaire (pas de tenue de plage, interdiction de se coucher, etc.) :
 - ❖ § 1. les cheveux colorés, les piercings (à l'exception des boucles d'oreille pour les filles), le port de couvre-chefs dans le bâtiment, les vêtements et les tenues provocantes sont interdits ;
 - ❖ § 2. les bermudas de ville sont autorisés par temps chaud.
- Art. 35. Chacun veillera à la correction de son langage et rejettera la vulgarité, le laisser-aller et la violence verbale.
- Art. 36. Toute forme de violence physique sera sanctionnée sur-le-champ.

EN CAS DE RETARD

- Art. 37. Avant de se rendre en classe, l'élève en retard vient présenter son journal de classe à un éducateur.

- Art. 38. Les parents veilleront à signer la notification de retard et à fournir un document justificatif.
- Art. 39. En cas de retards répétés, l'éducateur prend les mesures nécessaires.

EN CAS D'ABSENCE

- Art. 40. Les absences doivent être signifiées au Collège le jour même entre 8 h 00 et 8 h 30 (tél. : de 1^{re} à 4^e : 010 / 42 04 70 ; 5^e et 6^e : 010 / 41 41 53).
- Art. 41. Toute absence prévisible suppose une permission préalable demandée à l'éducateur. De plus, les professeurs en seront informés personnellement afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires, surtout en cas de contrôles ou d'interrogations.
- Art. 42. Toute absence doit être justifiée.
- Art. 43. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :
 - ❖ § 1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou attestation délivrée par un centre hospitalier ;
 - ❖ § 2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
 - ❖ § 3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré : l'absence ne peut dépasser 4 jours d'ouverture de l'école ;
 - ❖ § 4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser deux jours d'ouverture de l'école ;
 - ❖ § 5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, n'habitant pas sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser 1 jour.
- Art. 44. En ce qui concerne la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînement de compétition, le nombre total d'absence justifiée ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.
- Art. 45. En ce qui concerne la participation des élèves qui ne sont pas des jeunes sportifs de haut niveau reconnus par le ministre des sports, à des stages, compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent, le nombre total d'absence justifiée ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est

jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

- Art. 46. Les autres motifs d'absence que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.
- Art. 47. Par décision du Pouvoir Organisateur du Collège, est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève pour une période de cours ou plus, consécutives ou non, au cours du même demi-jour.
- Art. 48. Par décision du Pouvoir Organisateur du Collège, douze demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Le justificatif sous forme écrite est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est (sont) repris en absence injustifiée.
- Art. 49. Toute absence justifiée le jour de l'examen ou du contrôle de synthèse est soumise à l'autorisation préalable de la direction. Tout élève absent lors d'une épreuve d'évaluation doit se disposer à se faire interroger par le professeur dans les plus brefs délais de son retour.
- Art. 50. Un examen ne peut être passé lorsque l'élève est couvert par un certificat médical.
- Art. 51. Le jour de son retour au Collège, l'élève présente son justificatif d'absence ou son certificat médical à son éducateur. Si l'absence dure plus de trois jours, le justificatif doit être remis au plus tard le 4^e jour. Le Vérificateur du Ministère demande que les documents portent très lisiblement les nom, prénom de l'élève et les dates de l'absence. En outre, les maladies contagieuses seront clairement spécifiées.
- Art. 52. Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence. Toute autre absence est considérée comme injustifiée (articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998).
- Art. 53. Aucun retard dans la remise des documents ne sera toléré.
- Art. 54. L'élève et ses parents évitent de prendre des rendez-vous médicaux et autres durant les heures de cours.
- Art. 55. Une accumulation d'absences injustifiées (20 demi-jours) est susceptible d'entraîner pour l'élève la perte de sa qualité d'élève régulier et de mettre en péril la validité de son année (Arrêté royal du 30.07.1976, art. 2/5° — C.M. du 08.01.1979 — décret du 24 juillet 1997 articles 92 et 93).

3. Les cours

- Art. 56. Afin que l'élève profite au maximum des cours, il est important qu'il développe des attitudes qui feront de lui un adulte capable de prendre en mains ses études ultérieures. Les manquements seront notés par le professeur ou l'éducateur sur le document prévu à cet effet. En cas d'abondance de remarques, les coordinateurs et/ou éducateurs le signaleront aux parents et prendront toutes les mesures qui s'imposent. Les parents sont tenus de vérifier et de signer chaque semaine le journal de classe de leur enfant, de signer les remarques et de répondre aux convocations de l'établissement.

4. Le Collège prône en effet les attitudes suivantes

- Art. 57. Le respect
 - ❖ L'élève respecte l'adulte et le travail de celui-ci. Il respecte le droit à l'éducation et à l'instruction de ses condisciples : respect du calme, respect du droit de parole des autres, respect des objets personnels et du matériel mis à sa disposition dans les classes.
- Art. 58. La participation
 - ❖ La participation de l'élève au cours est indispensable et prend des formes diverses : écoute attentive, prise de notes correctes, initiative pour répondre aux questions posées, apport d'informations, critique constructive, etc.
- Art. 59. L'ordre
 - ❖ Il convient que l'élève ait pour chaque cours ses notes, livres, cahiers et autres instruments de travail nécessaires, tous tenus à jour et mis en ordre.
- Art. 60. La courtoisie
 - ❖ La courtoisie est l'attitude par excellence qui facilite les rapports humains tant dans les gestes que dans les paroles : elle permet la politesse, l'entraide et la dignité.
- Art. 61. La responsabilité par le travail
 - ❖ Par le travail, l'élève devient vraiment un acteur de son épanouissement intellectuel et moral : il est de sa responsabilité de pratiquer des exercices d'application ou d'entraînement, des cours de conversation, des expériences de laboratoire, des exercices physiques, des travaux de groupe, etc. préconisés par les professeurs.
- Art. 62. Durant les cours, les professeurs peuvent sanctionner les attitudes contraires à celles qui viennent d'être énoncées par un ensemble de moyens qui vont de la remarque orale à l'exclusion du cours.
- Art. 63. L'élève exclu d'un cours doit se présenter à la salle d'étude muni de son journal de classe et du billet signifiant son exclusion. Il se présente à l'éducateur qui prendra les mesures nécessaires.
- Art. 64. Le professeur apprécie lui-même la sanction pour des travaux non remis à la date fixée.
- Art. 65. En cas d'absence justifiée à une évaluation, le professeur décide lui-même si l'élève doit la présenter ou non.
- Art. 66. Le journal de classe est un document officiel. Il doit être en ordre et propre. L'élève y note de façon succincte, mais complète, d'une part, l'objet de chaque cours et, d'autre part, toutes les tâches qui sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe est un des moyens de correspondance entre l'établissement et les parents, notamment pour les retards, les congés, les points obtenus, les sorties, les visites, les horaires de cours et d'examens, etc. La direction se réserve le droit de faire recommencer un journal de classe qui ne répond pas aux conditions précitées.
- Art. 67. Le vérificateur, les inspecteurs, doivent pouvoir constater que le programme des cours a été effectivement suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de ces contrôles doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile) (Circulaire du 20 mai 1997 relative aux certificats de la Commission d'homologation).
- Art. 68. En cas d'absence du professeur, les élèves se rendent à la salle d'étude, soit pour accomplir un travail prescrit par le professeur, soit pour effectuer un travail personnel, soit pour recevoir un cours de remplacement. Il est vivement conseillé que les élèves aient en permanence avec eux un livre de lecture afin d'occuper valablement une absence imprévue.
- Art. 69. Le développement du corps revêt une grande importance dans la formation de l'adolescent. Aussi est-il important que l'élève participe de son mieux aux cours d'éducation physique pour lesquels il veillera :
 - ❖ § 1. à avoir la tenue prévue pour le cours ;
 - ❖ § 2. à présenter au professeur, si le cas devait se présenter, un certificat médical afin d'être exempté de la participation aux tâches physiques ;
 - ❖ § 3. l'exemption aux tâches physiques n'équivaut en rien à une autorisation de sortie ou une arrivée tardive au Collège ;
 - ❖ § 4. le Collège se réserve le droit de faire appel à l'autorité compétente (Ordre des médecins, médecine du sport, juridictions compétentes) pour vérifier la validité du certificat dans le but d'éviter les abus en matière d'exemption ;
 - ❖ § 5. s'il ne participe pas aux tâches physiques du cours d'éducation physique, l'élève peut recevoir d'autres tâches à réaliser, comme un travail à réaliser à l'étude ;
 - ❖ § 6. une exemption sur une longue période n'empêche pas une évaluation de l'élève sur des éléments de perception, de

mémorisation et de compréhension des notions enseignées au cours de la formation pratique. Ceci implique que l'élève est présent, même s'il ne participe pas, durant l'exécution des tâches physiques par les élèves du groupe-classe.

5. Les inter-cours

- Art. 70. Les élèves dont l'horaire n'impose pas de changement de local restent en classe lors du changement de cours.

6. Les récréations et le temps de midi

- Art. 71. Les récréations ont pour but de s'aérer, de se détendre physiquement et psychologiquement, de se nourrir et de se rencontrer. Aussi, afin d'atteindre ces objectifs et afin de maintenir un niveau élevé de qualité de vie, le Collège exige des élèves :
 - ❖ § 1. de ne pas rester en classe ni dans les couloirs ;
 - ❖ § 2. de ne pas sortir du Collège durant les récréations et le temps de midi ;
 - ❖ § 3. d'avoir un souci « écologique » du matériel, des locaux et du parc du Collège ; l'accès au bois et aux talus sont interdits ;
 - ❖ § 4. de profiter du temps de midi pour accéder à la bibliothèque, au local prévu pour les photocopies, au bureau des coordinateurs, au secrétariat et à l'économat (ouverts durant la récréation du matin).
- Art. 72. Comme prévu par les dispositions légales, il est interdit de fumer au Collège. (Arrêté royal du 31.03.1987).
- Art. 73. L'apport de boissons alcoolisées, de drogues diverses, d'objets dangereux, etc. est interdit et peut conduire à l'exclusion définitive du Collège.
- Art. 74. Toute dégradation au site du Collège, aux bâtiments ou aux meubles sera réparée aux frais de son auteur. Tout acte de vol ou de détérioration du bien d'autrui sera sévèrement sanctionné. Ce genre d'acte de même que toute manifestation de violence peut conduire à l'exclusion définitive du Collège.
- Art. 75. Les téléphones portables et smartphones, les ordinateurs, les montres connectées et autres instruments non pédagogiques sont interdits au Collège. L'emploi du GSM ou du lecteur MP3 est interdit dans les bâtiments. La prise de photos ou de vidéos est interdite dans la totalité de l'enceinte du collège. Le Collège n'est en rien responsable du vol ou de la détérioration de tout objet dont la nécessité pédagogique n'est pas prouvée.
- Art. 76. Concernant l'usage des technologies liées à internet et aux réseaux sociaux, les élèves se réfèrent à la charte « surf responsable » se trouvant dans le journal de classe.

7. La fin des cours

- Art. 77. Les cours se terminent ordinairement à 15 h 40 ou à 16 h 30 ; le mercredi à 12 h 10 ou à 13 h 00 selon les horaires.
- Art. 78. À la fin de la dernière heure d'occupation d'un local (voir l'horaire d'occupation affiché en classe), les élèves remettent en ordre le local, placent les chaises sur les tables et nettoient le local.
- Art. 79. La sortie du Collège s'effectue dans le calme et dans le respect des consignes de sécurité routière.
- Art. 80. Si un élève doit quitter le Collège avant la fin des cours, il présente aux professeurs l'autorisation signée par l'éducateur de niveau.
- Art. 81. Si les cours se terminent avant la fin de l'horaire (absence du professeur ou autre raison) et s'ils disposent de l'autorisation écrite permanente de leurs parents, les élèves peuvent quitter le Collège avec l'accord de l'éducateur, et la page du Journal de Classe prévue à cet effet signée par l'éducateur.
- Art. 82. Un élève malade ou accidenté au Collège ne peut quitter l'établissement qu'après avoir reçu l'autorisation de l'éducateur. Il doit être accompagné par une personne responsable.
- Art. 83. Toute absence injustifiée à un cours, à une activité, etc., tout départ sans autorisation constitue un manquement grave à la politique d'éducation à l'autodiscipline et à la responsabilité. En effet, tout élève qui s'absente d'un cours ou sort du Collège sans autorisation court le risque de ne pas être couvert par les assurances en cas d'accident. L'éducateur prendra les mesures nécessaires.

CHAPITRE 6 — LES ACTIVITES EXTERIEURES ORGANISEES PAR LE COLLEGE

Le respect des personnes et des biens et la collaboration à la bonne marche de vie en groupe constituent les lignes directrices générales de toute sortie.

- Art. 84. Toute activité extérieure doit au préalable avoir reçu l'accord du chef d'établissement.
- Art. 85. Toute activité lucrative destinée à financer une activité extérieure et proposée dans l'établissement doit avoir reçu l'autorisation du chef d'établissement.
- Art. 86. Il y a lieu de distinguer les activités proposées librement par les professeurs durant les week-ends ou les vacances scolaires des activités scolaires extérieures obligatoires qui se déroulent durant le temps scolaire, comme les excursions culturelles, les activités sportives, les classes de dépaysement, les mi-temps pédagogiques organisés dans le respect des dispositions légales en la matière.
- Art. 87. Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur se conformeront aux consignes

d'organisation et de paiement des activités scolaires extérieures obligatoires suivant les instructions qui leur seront fournies. Les difficultés de paiement ou les raisons d'absence seront traitées par le chef d'établissement.

- Art. 88. Les élèves sont tenus de participer à toutes les activités organisées dans le cadre du projet éducatif et pédagogique du Collège.
- Art. 89. Dans toute activité extérieure, le règlement du Collège reste d'application.
- Art. 90. Tout manquement au respect des modalités de la vie en groupe peut entraîner le retour immédiat à domicile après avoir averti les parents. D'autres sanctions peuvent être prises ultérieurement.

CHAPITRE 7 — AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 91 Éviter la disparition de ses objets personnels.
 - ❖ § 1. Le Collège n'a pas souscrit d'assurance contre le vol. Les élèves sont par conséquent invités à ne pas apporter des objets de valeur à l'école et à ne se munir que d'un minimum d'argent.
 - ❖ § 2. Les effets devront être marqués au nom de la famille. Les objets trouvés non marqués et non réclamés seront remis à une œuvre de charité en fin d'année scolaire.
 - ❖ § 3. Les élèves sont responsables des objets personnels qu'ils laissent dans les locaux, dans les couloirs ou sur la cour de récréation. Ils veillent à bien reprendre leurs effets personnels au départ de chaque local.
- Art. 92. Respecter les consignes de sécurité.
 - ❖ § 1. En cas d'accident ou d'incendie, les élèves ont le devoir d'informer au plus vite un responsable et de se conformer rigoureusement aux consignes données (plan d'évacuation).
 - ❖ § 2. Par mesure de sécurité, seuls sont autorisés à utiliser les ascenseurs les élèves blessés ou ayant des difficultés pour se déplacer, avec autorisation écrite de l'éducateur.
 - ❖ § 3. Le respect du plan de circulation constitue un impératif. Le code de la route est entièrement d'application à l'intérieur de la propriété. Tout véhicule motorisé doit se déplacer « au pas » avec la plus grande prudence dans l'enceinte du Collège. Les vélos et motos doivent être garés aux endroits prévus et être cadenassés ou verrouillés. Le Collège décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégâts commis aux vélos, et motos.
 - ❖ § 4. Les skate-boards, trottinettes, rollers, etc., doivent également être attachés au parking des vélos.
 - ❖ § 5. Les véhicules automobiles de élèves ne peuvent être garés ni dans l'enceinte du

Collège, ni du Stimont. Les places de stationnement sont réservées aux membres du personnel.

- ❖ § 6. Les élèves ne peuvent pas demeurer en groupe dans la rue de Renivaux, ni à l'entrée du Collège, ni devant le Stimont pour des raisons impérieuses de sécurité et vu l'étroitesse des lieux.

SAVOIR CE QUE COUVRE L'ASSURANCE DU COLLEGE

- Art. 93. Il ne s'agit pas ici de reproduire toutes les clauses du contrat souscrit par le Collège mais de dégager quelques grandes lignes et d'indiquer la procédure à suivre en cas d'accident.
 - ❖ § 1. Les élèves sont assurés contre les accidents corporels qu'ils pourraient subir pendant qu'ils sont sous la surveillance de l'école (au Collège ou pendant les activités parascolaires, culturelles ou sportives organisées par le Collège) ou sur le chemin de l'école.
 - ❖ § 2. Par « chemin de l'école », il faut entendre le plus court chemin reliant le domicile de l'élève au Collège, c'est-à-dire le trajet le plus direct effectué dans le délai le plus court. Tout détour important, ainsi que les résidences secondaires, doivent être signalés à l'Économat pour être couverts par l'assurance scolaire.
- Art. 94. Sont toujours exclus de la garantie des polices :
 - ❖ § 1. les dommages vestimentaires ;
 - ❖ § 2. les bris de lunettes, les bris de vitres et autres dégâts occasionnés aux bâtiments scolaires ou aux biens appartenant à des tiers. Dans ces cas, le fait que les élèves soient couverts par une assurance familiale ne les dispense pas de payer immédiatement les frais soit au Collège, soit aux tiers ;
 - ❖ § 3. les dommages corporels causés par les véhicules automoteurs, sauf les dommages corporels résultant d'accident survenant lors de la conduite de cyclomoteurs ne pouvant dépasser 40 km/h en palier ;
 - ❖ § 4. les accidents résultant d'actes téméraires, de paris et de défis, d'état d'ivresse ou de prise de stupéfiants ;
 - ❖ § 5. les accidents survenant lors de sorties non autorisées ou à la suite de l'usage d'un moyen de locomotion autre que celui autorisé par le Collège lors d'une sortie organisée sous sa responsabilité ;
 - ❖ § 8. les accidents survenant lors de bagarres, etc., ou de la non-observance des règles de circulation.

- Art. 95. L'intervention de la compagnie d'assurance dans les frais de soins est complémentaire aux prestations légales de la mutuelle-maladie.
- Art. 96. Par conséquent, en cas d'accident, il est impératif et urgent :
 - ❖ de faire constater l'accident par les éducateurs qui fourniront les documents ;
 - ❖ de déclarer l'accident à sa mutuelle.
 - ❖ Pour la suite, l'assurance prendra contact avec les parents ou tuteurs de l'accidenté.
- Art. 97. Tout cela ne dispense pas de prévenir son assurance familiale.

ACTES DE DEGRADATION, DEPREDACTION, VANDALISME

- Art. 98. Si par manque de prévoyance ou par non respect des consignes un élève occasionne des frais de réparation du bâtiment ou du mobilier, il devra réparer. Cela se traduira soit par la remise en état du bien dégradé, soit par un travail manuel compensatoire, soit par le paiement des frais occasionnés. Ces mesures peuvent être cumulées et assorties d'une sanction adaptée au manquement.
- Art. 99. Toute dégradation volontaire, tout acte de vandalisme pourra en plus entraîner un renvoi.
- Art. 100. Tout vol, quel qu'en soit l'importance, est assimilé à une dégradation volontaire.
- Art. 101. Les parents et/ou l'élève sont tenus de rembourser tous les frais causés par les actes incriminés.

PROTECTION DU NOM « COLLEGE DU CHRIST-ROI »

- Art. 102. Il est interdit d'utiliser le label « Collège du Christ-Roi » tel quel ou sous toute autre abréviation sans l'autorisation écrite de la direction : activités commerciales, demandes de sponsoring, sites Internet, manifestations extérieures, groupements, etc.
- Art. 103. Tout blog ou autre site qui porte, de quelque manière que ce soit, atteinte à la vie privée des membres de la communauté du Collège du Christ-Roi ou à l'image et à la réputation de l'école sera supprimé par les voies légales et susceptible de poursuites judiciaires.

CHAPITRE 8 — LES SANCTIONS

Art. 104. Les manquements au travail et à l'ordre général font l'objet de sanctions ; elles sont notées au journal de classe ou communiquées par lettre recommandée à partir du renvoi pour un jour.

- § 1. Les sanctions :
 - ❖ un rappel à l'ordre ou une réprimande par un membre du personnel ;
 - ❖ un travail ou une activité supplémentaire, par décision du membre du personnel compétent ;
 - ❖ l'exclusion temporaire d'un cours ou d'un exercice déterminé ;

- ❖ une retenue : celle-ci peut consister en un travail écrit ou un travail matériel d'intérêt général ;
- ❖ l'exclusion de tous les cours et exercices pour 1 jour ou plusieurs jours par la direction ;
- ❖ l'exclusion de tous les cours et exercices pour une durée maximum de 12 demi-journées, dans le courant d'une même année scolaire, par le chef d'établissement ;
- ❖ le renvoi définitif du Collège ou le refus de réinscription par le Pouvoir Organisateur ou son délégué.

EN CAS DE RETENUE

- Art. 105. La retenue est une sanction disciplinaire appliquée pour des comportements négatifs caractérisés, aux cours ou en dehors des cours. Elle peut aussi être appliquée dans des cas graves ou répétés de manque de travail. L'élève qui, au jugement du professeur, mérite une retenue est envoyé chez le coordinateur ou chez l'éducateur qui fixent les modalités de la sanction. La date et l'heure de celle-ci sont notées dans le journal de classe qui sera signé par les parents. La retenue est une contrainte qui oblige l'élève à se plier à une décision prise. Ses occupations du mercredi après-midi sont automatiquement bouleversées. L'élève apportera son pique-nique et éventuellement une tenue adaptée aux travaux d'intérêt collectif qu'il pourrait effectuer.

EN CAS D'EXCLUSION TEMPORAIRE

- Art. 106. Toute exclusion temporaire de tous les cours et exercices pour une durée déterminée fait l'objet d'un entretien avec l'élève sur les faits reprochés. Les parents sont prévenus par lettre recommandée et convoqués à un entretien. Cette sanction exclut la participation à toute activité scolaire ou parascolaire pendant sa durée. C'est une sanction grave qui doit être considérée comme une dernière sommation : elle ne peut donc être suivie que d'une procédure de renvoi définitif. L'élève renvoyé est sanctionné d'un zéro pour tout contrôle ou bilan proposé par le professeur durant la période de renvoi.

EN CAS D'EXCLUSION DEFINITIVE

- Art. 107. Le décret de 24 juillet 1997 précise la notion et la procédure de renvoi définitif (articles 89 à 94) « Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. »
- Art. 108. Les sanctions d'exclusion définitive et le refus de réinscription sont prononcés par le délégué

du Pouvoir Organisateur, conformément à la procédure légale.

- Art. 109. Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée.
- Art. 110. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.
- Art. 111. Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.
- Art. 112. Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.
- Art. 113. Préalablement à toute exclusion définitive ou refus de réinscription, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.
- Art. 114. L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.
- Art. 115. La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du délégué du Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion ou de refus de réinscription.
- Art. 116. La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.
- Art. 117. L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.
- Art. 118. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive ou de refus de réinscription. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.
- Art. 119. Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.
- Art. 120. Le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

- Art. 121. Le décret sur les discriminations positives énonce à l'article 25 une liste de faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion d'un élève.
- Art. 122. Conformément à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2008, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
§ 1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - ❖ tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - ❖ le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnie ou diffamation ;
 - ❖ le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - ❖ tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.§ 2. Dans l'enceinte de l'établissement ou sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - ❖ la détention ou l'usage d'une arme ;
 - ❖ l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
 - ❖ l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
 - ❖ le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci.
- Art. 123. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus (article 1), sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou

morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997.

- Art. 124. Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.
- Art. 125. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.
- Art. 126. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.
- Art. 127. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er} en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

LA NON-REINSCRIPTION

- Art. 128. Celle-ci est assimilée à un renvoi définitif et intervient au terme de la procédure énoncée plus haut.

CHAPITRE 9 — DISPOSITIONS FINALES

- Art. 130. Toute activité différente de celles liées aux cours et activités pédagogiques doit recevoir l'autorisation du Chef d'établissement ou de son délégué. Au Collège, le délégué du Chef d'établissement est le sous-directeur. À titre d'exemples, on peut citer l'organisation d'une vente, la mise sur pied d'un groupement, l'apposition d'affiches ou la distribution de tracts publicitaires, etc.
- Art. 131. La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent Règlement d'Ordre Intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

- Art. 132. Le présent Règlement d'Ordre Intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.
- Art. 133. Les situations non prévues dans le règlement seront gérées par la direction du Collège qui se réserve le droit d'apporter au règlement les amendements nécessaires en fonction de l'évolution des mentalités, des mœurs, des situations particulières ou des législations nouvelles.
- Art. 134. Les règlements des études et d'ordre intérieur sont à accepter en bloc sans amendement. La non-acceptation d'une partie ou de tous les règlements revient à la suppression de l'inscription de l'enfant au Collège.

LA SECURITE SUR LE CHEMIN DU COLLEGE

- Art. 135. L'exiguïté des accès au Collège et la présence de deux passages à niveau imposent la plus grande prudence et le plus strict respect du code de la route pour tout le monde (piétons, cyclistes, motocyclistes, automobilistes).
- Art. 136. Un effort de respect mutuel vis-à-vis des riverains dans un esprit de solidarité est exigé de tout le monde.